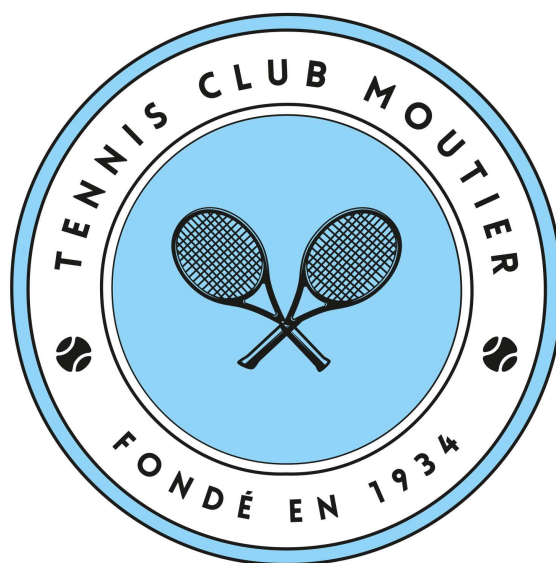




Statuts du club

Edition : janvier 2026

Tables des matières

I.	Dispositions générales	4
	Art. 1. Raison sociale et forme juridique.....	4
	Art. 2. Siège	4
	Art. 3. Buts.....	4
	Art. 4. Affiliation et règles supérieures.....	4
	Art. 5. Ethique, intégrité et sport propre	4
	Art. 6. Ressources	4
II.	Membres	5
	Art. 7. Catégories de membres.....	5
	Art. 8. Admission des membres	5
	Art. 9. Membres passifs.....	5
	Art. 10. Membres d'honneur.....	5
	Art. 11. Présidents d'honneur.....	6
	Art. 12. Droit des membres	6
	Art. 13. Devoir des membres.....	6
	Art. 14. Responsabilité des membres	6
	Art. 15. Cotisations.....	7
	Art. 16. Licences	7
	Art. 17. Fin de la qualité de membre	7
III.	Organisation de l'Association.....	7
	Art. 18. Organes.....	7
	Art. 19. Assemblée générale	8
	Art. 20. Attributions de l'assemblée générale.....	8
	Art. 21. Comité	8
	Art. 22. Représentation équilibrée des sexes	8
	Art. 23. Durée maximale des mandats	9
	Art. 24. Compétences du comité.....	9

Art. 25. Commissions (dont commission technique)	9
Art. 26. Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux	10
Art. 27. Organe de révision	10
IV. Discipline et Juridiction	10
Art. 28. Etique/dopage.....	10
V. Dispositions finales	10
Art. 29. Exercice annuel	10
Art. 30. Modification des statuts	10
Art. 31. Dissolution	11
Art. 32. Entrée en vigueur	11
Art. 33. Dispositions transitoires	11
VI. Protection des données.....	12
Art. 34. Protection des données	12

TENNIS CLUB MOUTIER

STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1. Raison sociale et forme juridique

En 1934, sous le nom de « Tennis Club Moutier » (ci-après TCM), a été fondé une association ou club au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse, club affilié à Swiss Tennis.

Art. 2. Siège

Son siège est situé à 2740 Moutier.

Art. 3. Buts

Le club de sport a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que de toutes les activités sportives en découlant.

Art. 4. Affiliation et règles supérieures

Le club de sport est membre de la fédération Swiss Tennis et de l'association régionale FRIJUNE Tennis et Padel. Les statuts, règlements de Fédération Internationale de Tennis (FIT) et de l'Association Européenne de Tennis (ETA), de ses organes et commissions compétents ainsi que de FRIJUNE Tennis et Padel sont contraignants pour le TCM et ses membres.

Art. 5. Ethique, intégrité et sport propre

En sa qualité de membre de Swiss Tennis, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Art. 6. Ressources

Les ressources proviennent des cotisations, des dons, des subventions éventuelles, du bénéfice d'actions organisées par le club.

II. Membres

Art. 7. Catégories de membres

Le club est formé des catégories de membres suivantes :

a) Membres actifs

- Juniors : jusqu'à 18 ans
- Etudiants et apprentis : de 19 ans à 25 ans au maximum
- Adultes : jusqu'à 64 ans
- Seniors : dès 65 ans

b) Membres passifs

c) Membres d'honneur

d) Présidents d'honneur

Art. 8. Admission des membres

Toute personne désirant faire partie du Tennis Club Moutier en qualité de membre actif ou passif doit adresser une demande d'admission au comité.

Pour les membres juniors, la demande d'admission doit être présentée par le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale.

Le comité statue sur les demandes d'admission. Sa décision est communiquée à la personne requérante. Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

L'admission devient effective dès le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 9. Membres passifs

Toute personne physique ne pratiquant pas ou plus régulièrement le tennis au sein du Tennis Club Moutier peut demander par écrit son admission en qualité de membre passif.

Un membre actif empêché de pratiquer le tennis peut également être admis comme membre passif.

Le membre passif s'acquitte de la cotisation fixée pour cette catégorie.

Art. 10. Membres d'honneur

L'assemblée générale peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu au club ou au tennis en général des services méritoires.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.
Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix délibérative.

Art. 11. Présidents d'honneur

L'assemblée générale peut conférer la dignité de président ou présidente d'honneur aux anciens présidents ayant rendu des services particulièrement méritoires au club.

Les présidents d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.
Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix délibérative.

Art. 12. Droit des membres

Les membres actifs (seniors, adultes, étudiants, apprentis et juniors dès 16 ans), les membres d'honneur et les présidents d'honneur disposent du droit de vote et sont éligibles aux fonctions du comité.

Les juniors de moins de 16 ans ainsi que les membres passifs disposent d'une voix consultative.

Art. 13. Devoir des membres

Les membres ont pour devoirs :

- de respecter les présents statuts, les règlements du club et les décisions de ses organes ;
- de remplir leurs obligations financières envers le club ;
- d'accepter, le cas échéant, un mandat ponctuel ou une fonction au sein du club ;
- de pratiquer le tennis dans un esprit de fair-play.

Les membres s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale, de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des règlements de la Fédération Internationale de Tennis (FIT), de l'Association Européenne de Tennis (ETA) ainsi que les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art. 14. Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales de l'association.

Celles-ci ne sont garanties que par les actifs détenus par le Tennis Club Moutier.

Art. 15. Cotisations

Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs, ainsi que les tarifs de location, sont fixés par l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité, en fonction des exigences budgétaires.

La saison de tennis se déroule en principe de mi-avril à fin octobre de chaque année.

Les cotisations sont à payer dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la facture. Les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans ce délai ne sont plus admis à jouer jusqu'au paiement intégral du montant dû.

Art. 16. Licences

Les licences sont automatiquement renouvelées en début de période de licence, pour autant qu'aucune annulation ou suspension n'ait été communiquée par écrit à la personne responsable jusqu'au 31 décembre.

Art. 17. Fin de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite adressée au comité avant l'assemblée générale annuelle ;
- b) par radiation prononcée par le comité en cas de non-paiement des cotisations dans le délai fixé ;
- c) par exclusion prononcée par le comité pour faute grave portant préjudice au club. Le membre exclu peut recourir à la prochaine assemblée générale ;
- d) par décès.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations échues.

Au besoin, des poursuites peuvent être engagées pour le recouvrement des prestations dues.

III. Organisation de l'Association

Art. 18. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Art. 19. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par écrit, notamment par courrier postal ou par voie électronique (e-mail), au moins 10 jours à l'avance.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Art. 20. Attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- approbation du rapport annuel ;
- approbation des comptes et du rapport de l'organe de révision ;
- approbation du budget ;
- décharge au comité ;
- élection du comité et de l'organe de révision ;
- fixation des cotisations ;
- modification des statuts ;
- décision sur les recours contre les exclusions ;
- dissolution de l'association.

Art. 21. Comité

Le comité est l'organe exécutif du Tennis Club Moutier.

Il se compose au minimum de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) caissier(ère) ;
- un(e) secrétaire ;
- d'autres membres si nécessaire.

Le comité est élu par l'Assemblée générale.

Art. 22. Représentation équilibrée des sexes

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité.
En règle générale, chaque sexe représente au moins 40 % des membres du comité.

Art. 23. Durée maximale des mandats

Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus.

Le mandat commence à l'issue de l'Assemblée générale qui procède à l'élection.

La durée totale du mandat d'un membre du comité ne peut excéder seize ans.

Cette durée peut être portée à dix-huit ans lorsqu'au moins un mandat est exercé en qualité de président (-e).

Les mandats interrompus ne sont pas pris en compte.

À l'issue de la durée maximale du mandat, la personne concernée peut continuer à mettre son expérience au service du club dans un rôle consultatif ou au sein d'une commission, sans fonction exécutive.

Art. 24. Compétences du comité

Le comité :

- gère les affaires courantes du club ;
- représente le club à l'égard des tiers ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- établit le budget et les comptes annuels ;
- statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- édicte les règlements internes nécessaires.

Le club est valablement engagé par la signature collective à deux membres du comité.

Art. 25. Commissions (dont commission technique)

Le comité peut instituer des commissions permanentes ou temporaires, notamment une commission technique, et en définir la composition, les compétences et le fonctionnement.

Les commissions agissent sous la responsabilité du comité.

Art. 26. Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

Les membres du comité exercent leur fonction dans l'intérêt exclusif du Tennis Club Moutier et évitent toute situation de conflit d'intérêts.

Tout membre du comité qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit en informer immédiatement le comité et se retirer des délibérations et décisions concernées. Le retrait est consigné au procès-verbal.

Les membres du comité ne peuvent accepter ni octroyer, dans le cadre de leur fonction, des avantages ou cadeaux dépassant une valeur de CHF 100.– par année.

Art. 27. Organe de révision

L'Assemblée générale élit un organe de révision indépendant pour un mandat de deux ans. La réélection est autorisée.

L'organe de révision contrôle les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV. Discipline et Juridiction

Art. 28. Etique/dopage

Conformément aux principes énoncés à l'art. 5, les manquements présumés aux règles en matière d'éthique ou de dopage sont examinés par Swiss Sport Integrity.

La compétence de jugement et de sanction relève exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les règlements applicables de Swiss Olympic.

V. Dispositions finales

Art. 29. Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 30. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 31. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif éventuel de l'association est attribué à une institution d'utilité publique ou à une collectivité publique poursuivant un but analogue, à l'exclusion de toute distribution aux membres.

Art. 32. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Art. 33. Dispositions transitoires

Nonobstant l'entrée en vigueur immédiate des présents statuts, les dispositions transitoires suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne la limitation de la durée du mandat selon l'art. 23, la durée du mandat des membres actuels/actuelles ou anciens/anciennes du comité n'est pas prise en compte dans la durée maximale du mandat de 18 ans. Par conséquent, le décompte de la durée du mandat pour tous/toutes les membres actuels/actuelles ou anciens/anciennes du comité et de la commission technique commence à la date d'une éventuelle (ré)élection lors de l'AG 2026 ou d'une élection ultérieure ;

b) Le quota de représentation équilibrée des sexes (art. 22) doit être atteint au plus tard lors des élections de l'AG 2026. Le comité édicte, si nécessaire, des dispositions d'exécution.

VI. Protection des données

Art. 34. Protection des données

Le TCM s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation sur la protection des données.

Sont considérées comme données des membres toutes données personnelles fournies par des membres ou des joueurs/joueuses individuels/individuelles, telles que : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse e-mail.

La transmission de données personnelles à des tiers par le TCM se limite aux groupes d'ayants-droits suivants :

- Swiss Tennis, les clubs/centres et les associations régionales de tennis aux fins d'administration des tournois
- Les partenaires publicitaires et de sponsoring, à des fins de publicité et de marketing

Moutier, le 13 février 2026



Le président
Sven Bouchat



Le vice-président
Arnaud Ruetsch